

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°20 du 12 juin 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°10**

**CIRCULAIRE N° 37000/DEF/GEND/CAB/SOC**  
**relative aux subventions aux clubs sportifs et de loisirs.**

*Du 1er août 1977*

DIRECTION DE LA GENDARMERIE ET DE LA JUSTICE MILITAIRE : *cabinet.*

**CIRCULAIRE N° 37000/DEF/GEND/CAB/SOC relative aux subventions aux clubs sportifs et de loisirs.**

*Du 1<sup>er</sup> août 1977*

NOR D E F G 7 7 5 6 0 0 1 C

---

*Référence :*

Note n° 2150/ITEPS/EPS/S/C du 7 juillet 1977 diffusée par B.E. n° 35461/DEF/GEND/CAB/SOC du 22 juillet 1977 (n.i. BO).

*Texte abrogé :*

CM n° 43550/DEF/GEND/CAB/SOC du 17 septembre 1976 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°20 du 12 juin 2009, texte 10.

---

Par note citée en référence, le général inspecteur technique de l'entraînement physique et des sports précise la nouvelle procédure à suivre pour l'établissement et l'acheminement des demandes de subventions « deniers » au profit des clubs sportifs et de loisirs affiliés à l'union fédérale des clubs sportifs et artistiques des armées (UFCSAA) et à jour de leurs cotisations.

En application de ces directives, les clubs reçoivent de l'UFCSAA, 231 Boulevard Saint-Germain - 75997 PARIS ARMÉES, les imprimés nécessaires pour formuler leur demande.

Établies en 4 exemplaires <sup>(1)</sup> visés par le chef de corps, ces demandes sont transmises pour le 15 octobre de chaque année au délégué régional dont dépend le club qui les adresse, lui-même, au commandant régional de la gendarmerie pour le 7 novembre 1977.

L'ensemble est transmis à la direction de l'arme - Service Social - pour le 2 décembre.

Tout dossier parvenant après cette date ou incomplet ne pourra être pris en considération.

Les dispositions concernant les subventions accordées aux clubs stationnés Outre-Mer seront prises ultérieurement.

Les subventions « crédits matériels » font annuellement l'objet d'une note particulière.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire,*

Jean Pierre COCHARD.

---

(1) Le rapport d'activité annuel prévu par la CM n° 49900/MA/GEND/SOC du 4 décembre 1964 - paragraphe III sera annexé à chacun des 4 exemplaires de la demande de subvention.